

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 93-34 :** Dans le cas d'un transfert de siège social accompagné d'autres modifications inscrites sur le même procès-verbal d'assemblée générale, doit-on procéder :

- à plusieurs déclarations modificatives ou à une seule déclaration faisant apparaître la situation nouvelle de l'entreprise ;
- d'une part, lorsque le transfert s'opère dans le même ressort de greffe ;
- d'autre part, lorsque le transfert a lieu dans le ressort d'un autre greffe ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industries d'ARLES.

Aux termes de l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés : "*toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations*" portées au Registre.

L'article 10 de l'arrêté du 9 février 1988 précise : "*une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation*".

**I. Dans le cas du transfert de siège dans le ressort du même greffe :**

l'assujetti doit établir à partir d'un même imprimé M2 l'ensemble des modifications, y compris le transfert de siège.

**II. Dans le cas du transfert de siège dans le ressort d'un autre greffe :**

l'article 19 du décret de 1984 prévoit "*En cas de transfert de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le mois, demander :*

a) *une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre secondaire ;*

b) *la transformation de leur immatriculation secondaire en immatriculation principale dans le cas contraire, avec indication en tant que de besoin des renseignements prévus selon le cas aux articles 15, 16 et 17.*

Dans cette hypothèse les modifications sont déclarées en même temps que l'immatriculation dans le nouveau greffe. Un seul document M2 est déposé.

A rapprocher des avis 87-2, 87-3 et 89-18.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Lorsque une Assemblée générale décide plusieurs modifications dont le transfert du siège d'une société, les formalités sont effectuées par une seule déclaration, au moyen de l'imprimé M2.

*Délibération du Comité du 7 janvier 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE*

